

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_447

**D8 - Maison des 1000ers
jours - Sensibilisation aux
premiers secours - Le jeudi
23 octobre 2025 –
Convention avec le centre de
formation FORMEDIC 62.**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Maison des 1000ers jours de Béthune, dans le cadre de son projet de parentalité, a sollicité les services de Monsieur René MANTEL, du centre de formation « FORMEDIC 62 », afin d'intervenir pour une sensibilisation aux premiers secours, le jeudi 23 octobre 2025 dans les locaux de la Maison des 1000ers jours, rue du 14 juillet à Béthune,

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec le centre de formation « FORMEDIC 62 » dont le siège social est à _____ représenté par _____, pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense correspondante de 450 euros nets, TVA non applicable selon l'art. 293B du CGI, sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011,

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécourts citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID : 062-216209106-20250922-D_2025_447-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 22/09/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
22 sept. 2025